Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Mission Populations Animales
Site actuel :
30 rue de l'Hôtel de ville
CS 58434
79024 NIORT CEDEX
tél : 05.49.17 27 00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au venrdredi
de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h30

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION DE COQS REPRODUCTEURS DE LA FILIERE CHAIR POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS N° 2015 00475

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015084-0001 du 25 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 17 février 2015, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de coqs futurs reproducteurs pour suspicion d'infection à salmonella entéritidis n° 2015 00438;

Considérant l'enquête épidémiologique n° 2015/12 du 27/04/2015, concluant en la gestion des 3 bâtiments de coqs du site de la FORTIERE, comme une seule unité épidémiologique ;

Considérant le résultat n° 107911879477 du 04/05/2015 du LASAT (79) concluant à la présence de Salmonelle Entéritidis;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les bâtiments de coqs reproducteurs de la filière chair, bâtiments n° V079AAD (151), V079AAE (152), V079AAF (153), situés au lieu-dit «La Fortière», commune de AZAY SUR THOUET (79130) et appartenant à la société BOYE ACCOUVAGE (N° SIRET 38030593800017), sont déclarés infectés par *Salmonella Entéritidis* et sont placés sous la surveillance du Dr Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté portant déclaration d'infection entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire suivantes :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.
2. Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté, sauf pour abattage hygiénique.
3. Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques, notamment dans les troupeaux de reproduction dont est issu le troupeau déclaré infecté lorsque l'infection se déclare sur de jeunes animaux.
4. Elimination des troupeaux de volailles de reproduction infectés sur ordre de l'administration. Par dérogation au point 2 du présent article, le propriétaire des volailles du ou des troupeaux déclarés infectés désirant les éliminer par abattage hygiénique demande un laissez-passer au directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le ou les troupeaux infectés, pour l'expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural.
5. Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
   - réalisation par le vétérinaire sanitaire ou son délégataire d'un prélèvement de 10 volailles destiné à l'analyse de 25 g par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé afin de dépister une éventuelle infection généralisée à *Salmonella enterica* subsp. *enterica* (tous les sérovars). Le résultat de cette analyse reste valide pendant 30 jours, au-delà desquels le prélèvement et la recherche de salmonelles doivent être conduits à nouveau. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau. ;
   - réalisation, à l'initiative du directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté ou à l'initiative du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage ;
   - inscription du résultat d'analyse de muscles profonds au registre de l'élevage hébergeant le troupeau ;
   - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses de confirmation de l'infection et des analyses de muscles profonds. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
   - visite du vétérinaire sanitaire du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem.. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au directeur en charge des services vétérinaires du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté ;
6. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
7. Mise en place d'un protocole, soumis au Directeur en charge des services vétérinaires, pour la gestion des eaux de lavage.
8. Après l'élimination du ou des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection, dans un délai fixé par le directeur en charge des services vétérinaires, des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

9. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

10. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux avant la levée du présent arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11. Une enquête épidémiologique est diligentée par le Directeur en charge des services vétérinaires visant à évaluer le risque de diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus situés à proximité du site d'élevage infecté, ainsi qu'à identifier l'origine probable de l'infection.

Des mesures particulières de biosécurité pourront être prescrites aux exploitations concernées par les investigations épidémiologiques.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires, après élimination du ou des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mr le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de Bressuire, Sous-Préfète par Intérim de l'arrondissement de Parthenay,, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune d'AZAY/THOUET, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, Le propriétaire des animaux SAS BOYE ACCOUVAGE et le Docteur Paul ARNAUD, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 4 mai 2015

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation

D.D. 79 Cohésion Sociale et protection des populations

Daniel FORT
Chef de Mission Populations Animales Adjoint